DEPARTEMENT
HERAULT
COMMUNE
LAURENS

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 034-213401300-20261006-202617G-AR

N° G2026/17

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT AU DROIT DU 13 QUATER, RUE DE LA TUILERIE

Le Maire de LAURENS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la livraison de la cantine scolaire au droit du 13 quater, rue de la Tuilerie ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de réserver temporairement cet emplacement aux opérations de livraison et d'y réglementer le stationnement le reste du temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Réglementation du stationnement Au droit du 13 quater, rue de la Tuilerie, à Laurens, le stationnement est interdit du lundi au dimanche, de 7 heures à 5 heures le lendemain.
Par dérogation, le stationnement est autorisé de 5 heures à 7 heures, du lundi au vendredi, uniquement pour les véhicules effectuant la livraison de la cantine scolaire.

ARTICLE 2 — Emplacement concerné La mesure s'applique sur l'emplacement matérialisé et signalé au droit du 13 quater, rue de la Tuilerie. Ses limites exactes et son côté de chaussée sont définis par la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 — Signalisation Les services techniques de la commune assurent la pose, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire. Celle-ci devra être installée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
La mesure ne sera opposable aux usagers qu'après la mise en place d'une signalisation conforme.

ARTICLE 4 — Sanctions Tout stationnement en méconnaissance du présent arrêté pourra être qualifié de stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et donnera lieu aux suites prévues par les textes en vigueur. L'immobilisation ou la mise en fourrière ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 5 – Durée de validité Le présent arrêté est à durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage réglementaire.

ARTICLE 6 – Infractions et sanctions Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de la Route relatives aux contraventions de la circulation et du stationnement

ARTICLE 7 – Voies de recours Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisie du tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécutions et ampliations : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 02 octobre 2026
Le Maire,
Jacques ROMERO

